

PRÉFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le

Bureau des Installations Classées  
et de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme DU BOUSQUET

n° 87-109/78-86 A.

A R R E T E

autorisant la Sté GOMEZ et PRIETO  
à exploiter une unité de fabrication de noir  
d'acétylène à BERRE L'ETANG

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,  
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux  
installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la  
démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié par le  
décret n° 85-453 du 23 avril 1985,

VU la demande présentée par la Sté GOMEZ et PRIETO à  
l'effet d'être autorisée à exploiter une unité de fabrication de noir  
d'acétylène à BERRE L'ETANG lieu dit "Les Grands Champs",

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'arrêté n° 86-195/78-86A du 1.12.1986 prescrivant  
l'ouverture de l'enquête publique en mairie de BERRE L'ETANG, LA FARE LES  
OLIVIERS, ROGNAC et VELAUX du 5 janvier 1987 au 5 février 1987,

VU l'avis du Conseil Municipal de BERRE L'ETANG du  
15 décembre 1986,

VU l'avis du Chef du Bureau Interministériel de Défense  
du 29 décembre 1986,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires  
et Sociales du 22 janvier 1987,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de  
l'Emploi du 2 février 1987,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et  
de la Forêt du 4 février 1987,

.../...

VU l'avis du Conseil Municipal de ROGNAC du 5 février 1987,

VU l'avis du Conseil Municipal de VELAUX du 13 février 1987;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce dossier a été soumis et l'avis du commissaire-enquêteur du 26 février 1987,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 3 mars 1987,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du 13 mars 1987,

VU les avis du Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement d'ISTRES des 9 octobre 1986 et 26 mars 1987,

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche des 23 octobre 1986 et 12 mai 1987,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 24 juin 1987,

VU la lettre de la Société du 3 août 1987,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du 3 septembre 1987,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E :

.../...

**ARTICLE 1** - La Société du Noir d'Acétylène de l'Aubette (SN 2A) dont le siège social est à BERRE, est autorisée à exploiter à BERRE, lieu-dit "Les Grands Champs" une unité de fabrication de noir d'acétylène, d'une capacité d'environ 3000 T/an.

Cette unité se compose d'un ensemble d'installations visé à la nomenclature des Installations Classées aux rubriques suivantes :

- d'un gazomètre d'acétylène de 20 m<sup>3</sup> 209 . A.1°b.
- un atelier de conditionnement et de stockage de noir d'acétylène 29.1° et 11

Ces installations sont soumises à autorisation.

L'unité comprend par ailleurs :

- une batterie de 14 fours d'une puissance thermique de 7000th environ 153 bis 2°
- d'installations de compression et de réfrigération d'air de puissance installée comprise entre 20 et 300 kW 361 A.2°
- d'installations de surpression d'air de puissance installée comprise entre 50 et 500 kW 361 B.2°

Ces trois dernières installations relèvent du régime de la déclaration.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est assujettie au respect des prescriptions générales suivantes :

- les installations relevant du régime de la déclaration seront entièrement conformes aux dispositions des arrêtés-types des rubriques dont elles relèvent, à l'exception des prescriptions particulières contenues dans le présent arrêté ;
- toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation ;
- cette autorisation et ses prescriptions ne dispensent pas l'exploitant des autres autorisations auxquelles les installations sont soumises.

.../.

ARTICLE 3 -

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES : POLLUTIONS ET NUISANCES

A/ Pollution des eaux

L'Installation ne fera l'objet d'aucun rejet d'eau de procédé dans le milieu naturel ou dans un réseau d'égout public.

A cet effet, les eaux de réfrigération seront recyclées ; les eaux suspectes occasionnelles d'un débit maximum inférieur à 50 m<sup>3</sup>/H (purges, accidents, eaux de lavage) seront collectées par un réseau séparatif vers deux décanteurs de 50 m<sup>3</sup> de capacité puis dirigées sur un bassin sans exutoire de 1.000 m<sup>3</sup>.

Ce bassin recevra par ailleurs les eaux pluviales recueillies par un réseau pluvial provenant des 800 m<sup>2</sup> des surfaces étanches ou couvertes.

B/ Pollutions de l'air

Les gaz résiduels de fabrication des 14 fours seront brûlés dans deux torchères de 10 m de haut.

La concentration en noir de carbone résiduel dans les fumées des torchères ne dépassera pas 60 mg/Nm<sup>3</sup> et le flux restera inférieur à 1 Kg/heure pour les deux torchères.

L'exploitant effectuera un contrôle visuel continu de la teneur en poussières des torchères. Il effectuera une mesure de contrôle hebdomadaire de la teneur en poussières à la sortie des filtres et à la sortie de la torchère.

C/ Bruit

En application de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits, le niveau sonore dû au fonctionnement des installations, ne dépassera pas en limite de propriété les valeurs suivantes :

- 55 dBA entre 22 h et 6 h du matin
- 60 dBA entre 6 h et 8 h et 20 et 22 h
- 65 dBA de 8 à 20 h.

D/ Déchets

L'ensemble des déchets de fabrication sera évacué vers une décharge autorisée à recevoir les déchets industriels banaux de catégorie 2.

Il tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un registre où figureront ces expéditions, leurs dates, leurs natures, le lieu de dépôt et les quantités expédiées.

.../...

ARTICLE 4 - SECURITE

A/ Mesures préventives

- 1°) L'exploitant mettra en oeuvre tous les moyens prévus dans son dossier, garantissant que la quantité totale d'acétylène prescrite dans les installations restera toujours inférieure à 35 Kg ;
- 2°) La pression normale de l'acétylène dans les installations est fixée à 300 g/cm<sup>2</sup>. Elle ne dépassera jamais 400 g/cm<sup>2</sup> en cas d'incident ;
- 3°) Tout dépassement de ces valeurs en flux ou en pression, doit conduire à l'arrêt de l'alimentation des installations en acétylène et à l'inertage des installations défaillantes ;
- 4°) Toutes dispositions utiles au respect de ces mesures seront prévues avec l'exploitant du vapo crakeur, la Société SHELL CHIMIE ;
- 5°) Toutes modifications de procédé ou de fabrication conduisant à un dépassement des valeurs de flux et de pression de l'acétylène dans les installations, sera considéré comme une modification notable au regard de l'article 2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- 6°) Les installations et bâtiments seront par ailleurs conformes aux dispositions suivantes :
  - les bureaux seront isolés de l'atelier par un mur coupe-feu deux heures et la baie de communication sera équipée d'une porte coupe-feu 1/2 heure et d'un ferme-porte ;
  - la partie haute du hall de palétisation sera équipée d'exutoire de désenfumage d'une surface égale au 1/200<sup>e</sup> de la superficie au sol.

Ces exutoires seront munis de commandes mécaniques et feront l'objet de procédures et de consignes permanentes d'exploitation permettant leurs ouvertures rapides, si la température dans le local dépasse 70° C.

Il sera aménagé dans ce local des issues de secours de 0,80 m de passage, équipées de système d'ouverture antipanique et distantes de moins de 40 m les unes des autres.

Il sera effectué au sol de ce local, un marquage garantissant de tout encombrement les cheminements vers les issues de secours, et les moyens de lutte incendie ou de sécurité.

.../...

- L'ensemble des bâtiments disposera d'un éclairage de sécurité
- L'exploitant devrait se conformer à l'arrêté préfectoral du 1er Juillet 1979 relatif aux feux de forêt ou de broussaille dans les BOUCHES-du-RHONE.

7°/ - L'exploitant fera connaître à l'Inspection des Installations Classées, toute modification apportée au système de régulation concernant les manutentions d'acétylène qui font l'objet des pièces confidentielles remises par l'exploitant au Service et à l'Inspection des Installations Classées lors de sa demande.

B - MOYENS ET ORGANISATION DE LUTTE INCENDIE

1°/ - L'exploitant établira une "permanence sécurité" en salle de contrôle reliée en permanence par radio ou téléphone à tous les points sensibles de l'installation.

La permanence sécurité disposera d'une liaison sûre et constante avec le poste de secours SHELL et les pompiers de BERRE.

2°/ - Le réseau incendie sera hors gel.

3°/ - L'installation disposera :

- de deux poteaux d'incendie Ø 150 mm conformes aux normes en vigueur,
- de 3 RIA, Ø 40 mm conformes aux normes NFS 61 201 et 62 201,
- d'extincteurs.

Ces équipements seront implantés en accord avec le Service Prévention des Sapeurs-Pompiers de VITROLLES. Il en sera de même pour le nombre d'extincteurs.

4°/ - L'exploitant adressera à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, le plan d'ensemble de ses moyens et de ses mesures de prévention et de lutte.

C/ Consignes et Formation

1°/ - L'exploitant établira et tiendra à jour, l'ensemble des consignes de sécurité relatives à l'exploitation, à l'entretien, à l'ensemble des mesures préventives et d'intervention relatives à la sécurité des installations et aux moyens de traiter les incidents et accidents.

Ce cahier de consignes sera à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et de la Direction Départementale des Services Incendie et de Secours, qui pourront se faire communiquer toute partie utile sur simple demande.

2°/ - Le personnel de l'exploitation fera l'objet d'une formation permanente aux fonctions et aux procédures de prévention et de sécurité. Cette formation est à la charge de l'exploitant.

Cette formation prévoira, au moins un exercice annuel avec les Services de la Direction Départementale d'Incendie et de Secours.

3°/ - L'exploitant se rapprochera du Groupe Gazier Méditerranée et des exploitants de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés située entre le C.D. 20 et ses installations, afin d'établir les procédures d'alerte mutuelle en cas d'incident notable d'exploitation dans les installations ou sur les ouvrages de transport.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

a/ - du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b/ - du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c/ - du décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques,

d/ - de l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

.../...

**ARTICLE 6 -**

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 16 de la loi du 19 Juillet 1976 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

**ARTICLE 7 -**

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**ARTICLE 8 -**

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 Juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

.../...



ARTICLE 9 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

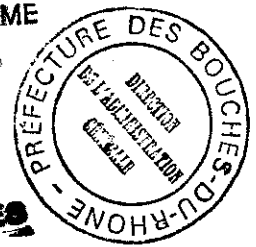
ARTICLE 10 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
 Le Directeur Départemental de la Sécurité Civile  
 Le S/Préfet, Commissaire Adjoint de la République de  
 l'arrondissement d'AIX-EN-PROVENCE.  
 Le S/Préfet, Commissaire Adjoint de la République de  
 l'arrondissement d'ISTRES.  
 Le Maire de BERRE L'ETANG  
 Le Maire de LA FARE LES OLIVIERS  
 Le Maire de ROGNAC  
 Le Maire de VELAUX.  
 Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche  
 Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
 et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté  
 dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions  
 de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, le 21 SEP. 1987

POUR COPIE CONFORME  
Le Chef de Bureau,

*Thoannes*  
Joséphine THOANNES



Pour le PRÉFET  
Commissaire de la République  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
des Bouches-du-Rhône

Bernard HAGELSTEEN

DESTINATAIRES :

- Le Maire de BERRE L'ETANG
  - Le Maire de LA FARE LES OLIVIERS
  - Le Maire de ROGNAC
  - Le Maire de VELAUX
  - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile
  - M. le S/Préfet, commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement d'AIX-EN-PROVENCE
  - M. le S/Préfet, commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement d'ISTRES,
  - \ - M. Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
  - M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
  - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
  - M. le Directeur Départemental de l'Equipement
  - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
  - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- "Pour leur information".